

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDCEA

Commission départementale de la consommation des espaces
agricoles de l'Isère

Séance du 07 juillet 2015

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ROUSSILLON

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 instituant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-1-5 II 6° qui impose de présenter en CDCEA, pour avis simple, tout projet de plan local d'urbanisme comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) avant son approbation ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 du 4 août 2014 portant composition et modification de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu que la commune de ROUSSILLON est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012;

Vu le projet de PLU de ROUSSILLON arrêté le 09 avril 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la CDCEA en séance du 07 juillet 2015 ;

Résumé des débats

Le projet de PLU présente cinq (STECAL) :

- un secteur NI, d'une superficie de 3,4 ha, dédié aux activités sportives et correspondant au stade actuel de «Terre rouge».

Le principe du caractère exceptionnel de cette disposition est respecté.

- Trois secteurs Nh d'habitants existants d'une superficie totale de 6,8 ha dont :
 - . un secteur Nh situé aux Moilles, classé en zone NB et NA au POS actuel, dont le règlement autorise l'extension des habitations existantes et leurs annexes
 - . deux secteurs Nh situés respectivement Montée des Chals et route du château d'eau classés en corridor biologique (Nhco)

Les motivations du reclassement de ces secteurs en Nh ne sont pas transcrites dans le rapport de présentation. De plus, ces secteurs sont délimités dans la continuité directe de zones U et leur classement en zone Nh ne semble pas opportun.

Un classement en zone Uco avec coefficient de biotope élevé peut être préconisé pour les secteurs Nh montée des Chals et route du château.

- Un secteur Av dédié à l'aménagement d'une aire de grand passage dans le respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce terrain d'une superficie d'environ 2,6 ha est classé emplacement réservé n °17 au bénéfice de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, maître d'ouvrage.

Ce secteur, situé en zone A du projet de PLU et proche d'une exploitation agricole, ne semble pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne correspond pas aux objectifs de préservation du foncier agricole.

Avis de la CDCEA

La CDCEA de l'Isère émet, à l'unanimité, pour les cinq STECAL ci-après désignés, les avis suivants :

- délimitation du STECAL NI dédié aux activités sportives (stade de Terre rouge) : avis favorable
- délimitations des trois STECAL Nh situées respectivement aux Moilles, Montée des Chals et route du Château : zonages à requalifier
- délimitation du STECAL Av : avis défavorable.

Grenoble le 27 juillet 2015

Le préfet,



Jean-Paul BONNETAIN